



MÉMENTO

8446 a

août 2020

## Rupture conventionnelle

### Textes de référence :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique – Article 72
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 – Procédure, modalités et conditions de mise en œuvre.
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 – Attribution de l'ISRC – Modalités de calcul.
- Loi de financement de la S.S pour 2020 – Article 16 – Montant plancher de l'ISRC.
- Arrêté du 6 février 2020 – Modèles de convention.

\*\*\*

**Un agent public et l'administration peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin de contrat.**

**Cette procédure en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 appelée rupture conventionnelle entraîne le versement d'une indemnité.**

### Personnels concernés :

- Les fonctionnaires.
- Les contractuels en CDI.

Sont exclus du dispositif :

- Les personnels licenciés ou démissionnaires.
- Les agents en période d'essai.
- Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au taux plein.
- Les fonctionnaires détachés en qualité de contractuels.



MÉMENTO

8446 b

### Modalités

- La procédure de rupture conventionnelle peut-être engagée à l'**initiative** de l'intéressé **ou** de l'administration dont il relève.
- Elle ne peut résulter que de l'**accord des deux parties**, formalisé par la signature **d'une convention**. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

### Démarche initiale

- Le demandeur doit informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre signature.
- Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre peut être adressée soit au service des ressources humaines soit à l'autorité de recrutement.

### Entretien

- Un entretien relatif à cette demande doit se tenir dans **un délai** compris entre 10 jours francs et un mois après la réception de la lettre de demande de rupture.
- L'entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.
- Le cas échéant d'autres entretiens peuvent être organisés.
- Lors du, ou des entretiens, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.
- Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité.
- L'entretien porte principalement sur :
  - le, ou les motifs de la demande et l'explicitation du principe de la rupture conventionnelle,
  - la fixation de la date de la fin du contrat,
  - le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) envisagé,
  - les conséquences de la rupture conventionnelle notamment au regard des droits à l'assurance chômage.



## MÉMENTO

8446 c

### La convention

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont consignés dans une convention signée par les deux parties.

- La signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien à une date arrêtée par l'administration.
- Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention et une copie en est versée au dossier administratif de l'agent.
- Outre le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui s'établit dans les limites déterminées par décret, la convention fixe la date de fin de contrat de l'agent. (Cette date intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation).
- Des modèles de textes de convention peuvent être consultés : arrêté du 6 février 2020, publié au journal officiel du 12 février 2020.
- La convention de rupture doit être établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

### Rétractation

- Chaque partie dispose d'un **délai de rétractation** du 15 jours francs. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention.
- La rétractation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

### L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'ISRC versée est calculée en fonction de l'ancienneté de l'agent et de son salaire.

- Son **montant est encadré** en application d'un décret (montants plancher et plafond).
- Dans le calcul de l'ISRC, le salaire pris en compte est la rémunération brute annuelle effectivement perçue au cours de **l'année civile précédant celle de la date d'effet** de la rupture conventionnelle.



## MÉMENTO

8446 d

Sont notamment exclues de ce montant :

- les primes et indemnités de remboursement de frais,
- les majorations et indexations outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- ...

### Remarques :

- L'ancienneté prise en compte pour le calcul est plafonnée à 24 ans.
- L'ISRC est défiscalisée.
- Elle ne donne pas lieu à prélèvements sociaux.

### Montants planchers

- Jusqu'à 10 ans d'ancienneté :  
le montant minimum de l'ISRC est de 1/4 d'un mois de rémunération brute par année.
- De 10 à 15 ans d'ancienneté :  
le montant minimum de l'ISRC est de 2/5 d'un mois de rémunération brute par année.
- De 15 à 20 ans d'ancienneté :  
le montant minimum de l'ISRC est de 1/2 d'un mois de rémunération brute par année.
- Au-delà de 20 ans d'ancienneté :  
le montant minimum de l'ISRC est de 3/5 d'un mois de rémunération brute par année.

(\* Ce plancher reste inchangé à partir de 24 ans d'ancienneté).



# MÉMENTO

8446 e

## Montants plafonds

Le montant maximum de l'ISRC est de 1 mois de rémunération brute par année d'ancienneté dans la limite de 24 mois.

Tableau récapitulatif

Nombre d'années d'ancienneté	ISRC en mois de salaire	
	plancher	plafond
1	0,25	1
2	0,5	2
3	0,75	3
4	1	4
5	1,25	5
6	1,5	6
7	1,75	7
8	2	8
9	2,25	9
10	2,5	10
11	2,9	11
12	3,3	12
13	3,7	13
14	4,1	14
15	4,5	15
16	5	16
17	5,5	17
18	6	18
19	6,5	19
20	7	20
21	7,6	21
22	8,2	22
23	8,8	23
24 et plus	9,4	24



# MÉMENTO

8446 f

## Remboursement de l'ISRC

- Si le bénéficiaire de l'ISRC est à nouveau recruté dans la Fonction publique **dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle**, il est tenu de la rembourser.

### A noter :

- Pour les fonctionnaires, le dispositif de rupture conventionnelle est instauré à titre expérimental jusqu'en 2025.
- Il est pérenne pour les contractuels.
- Le dispositif de départ volontaire ouvrant droit à l'IDV (indemnité de départ volontaire) ne concernera à terme plus que les situations liées aux restructurations de service.